

Arrêté n° 2024-2703

**STATIONNEMENT INTERDIT DE 7 EMPLACEMENTS
CLOS DES MARGUERITES
DU JEUDI 25 JANVIER AU LUNDI 29 JANVIER 2024**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10 relatif à l'arrêt et au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande de l'Espace Culturel Marcel Pagnol pour réserver 7 places de stationnement, dans le cadre du concert du groupe « Trois cafés Gourmands » le vendredi 26 janvier 2024, du 25 janvier au 29 janvier 2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la représentation se déroulant le vendredi 26 janvier 2024 au sein de l'Espace Culturel Marcel Pagnol, 7 places de stationnement implantées sur le parking longeant le bâtiment sont exclusivement réservées aux organisateurs du jeudi 25 janvier 09h00 au lundi 29 janvier 2024 08h00.

Article 2 :

Tout arrêt et stationnement de véhicules dans cette emprise sans accord des organisateurs de l'évènement sont strictement interdits.

Article 3 :

Les véhicules stationnés sans respecter les mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 :

La pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.




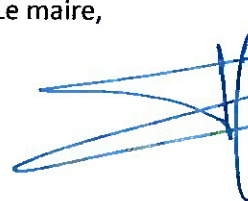
Article 7 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Madame la Directrice de l'Espace Culturel Marcel Pagnol,
- ↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Le Val d'Hazey, le 22 janvier 2024

Le maire,



Philippe COLLAS

